

RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NO. 103-2004

Mars 2004

Version administrative codifiée

**LISTE DES AMENDEMENTS — RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NO. 103-2004
VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES**

| Règlement # | Adoption | Entrée en vigueur |
|--------------------|-------------------|--------------------------|
| 156-2005 | 11 octobre 2005 | 8 novembre 2005 |
| 354-2011 | 15 mars 2011 | 24 mars 2011 |
| 426-2012 | 10 septembre 2012 | 19 septembre 2012 |
| 508-2015 | 10 août 2015 | 19 août 2015 |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |

TABLE DES MATIÈRES

| | Page |
|--|-------------|
| 1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES | 1-1 |
| 1.1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES..... | 1-1 |
| 1.1.1 But du règlement..... | 1-1 |
| 1.1.2 Territoire assujetti..... | 1-1 |
| 1.1.3 Validité..... | 1-1 |
| 1.1.4 Domaine d'application | 1-1 |
| 1.1.5 Dimensions et mesures | 1-2 |
| 1.1.6 Abrogation..... | 1-2 |
| 1.2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES..... | 1-2 |
| 1.2.1 Interprétation du texte..... | 1-2 |
| 1.2.2 Tableau, graphique, symbole, annexe | 1-3 |
| 1.2.3 Interprétation en cas de contradiction | 1-3 |
| 1.2.4 Règle d'interprétation entre une disposition générale et une disposition spécifique..... | 1-3 |
| 1.2.5 Terminologie | 1-3 |
| 2. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES | 2-4 |
| 2.1 ADMINISTRATION DU RÉGLEMENT | 2-4 |
| 2.2 FONCTIONS ET POUVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ..... | 2-4 |
| 2.3 DROIT DE VISITE | 2-4 |
| 2.4 CONTRAVENTIONS..... | 2-4 |
| 2.5 PÉNALITÉS ET SANCTIONS | 2-5 |
| 3. DISPOSITIONS RELATIVES AUX ESSAIS DE MATÉRIAU ET ÉPREUVES DE CONSTRUCTION..... | 3-1 |
| 3.1 ESSAIS DE MATÉRIAU ET ÉPREUVES DE CONSTRUCTION | 3-1 |
| 3.1.1 Essais de matériau | 3-1 |
| 3.1.2 Épreuves de construction | 3-1 |
| 4. DISPOSITIONS LÉGALES ET INTERPRÉTATIVES | 4-1 |
| 4.1 CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES..... | 4-1 |
| 4.1.1 Continuation du droit acquis | 4-1 |
| 4.1.2 Cessation du droit acquis..... | 4-1 |
| 5. NORMES RELATIVES À LA SÉCURITÉ ET À L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS | 5-1 |
| 5.1 MATÉRIAUX DE FINIS EXTÉRIEURS PROHIBÉS | 5-1 |
| 5.2 FONDATIONS DES BÂTIMENTS DÉTRUITS, NON UTILISÉS OU AUTRES..... | 5-1 |
| 5.3 ESCALIERS EXTÉRIEURS..... | 5-2 |
| 5.4 CONSTRUCTIONS JUMELÉES..... | 5-2 |
| 5.5 ÉVACUATION ET TRAITEMENT DES EAUX USÉES DES RÉSIDENCES ISOLÉES | 5-2 |
| 5.6 FONDATIONS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL ET D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE..... | 5-2 |
| 5.7 CONSTRUCTIONS ET ARCHITECTURE PROHIBÉES | 5-3 |
| 5.8 BLINDAGE DES BÂTIMENTS | 5-3 |
| 6. ENTRÉE EN VIGUEUR | 6-1 |

1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1.1 But du règlement

Le but du règlement est de régir les constructions, en respectant les objectifs contenus dans le plan d'urbanisme et conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., ch A-19.1).

1.1.2 Territoire assujetti

Ce règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous juridiction de la Ville de Saint-Lin-Laurentides.

1.1.3 Validité

Le Conseil adopte, en vertu de toute loi applicable, ce règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, sous-alinéa par sous-alinéa. Ainsi, si un chapitre, un article, un paragraphe, un alinéa ou un sous-alinéa de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

Le règlement reste en vigueur et est exécutoire jusqu'à ce qu'il ait été amendé, abrogé ou cassé par l'autorité compétente, ou jusqu'à l'expiration du délai pour lequel il a été fait.

1.1.4 Domaine d'application

Tout bâtiment ou partie de bâtiment et toute construction ou partie de construction devant être érigés à l'avenir, doivent l'être conformément aux dispositions de ce règlement.

- a) De plus, les dispositions relatives à la construction s'appliquent :
 - i) à tout bâtiment endommagé par le feu, par un séisme, ou quelque autre cause pour laquelle des travaux sont nécessaires et à la reconstruction de toute partie endommagée du bâtiment;
 - ii) à tout bâtiment pour lequel une condition dangereuse existe à l'intérieur ou à proximité et pour lequel des travaux sont nécessaires à la suppression de cette condition dangereuse.
- b) Ce règlement ne s'applique pas :
 - i) à tout travail effectué dans une rue ou sur l'emprise d'une voie de transport en commun;
 - ii) à tout poteau et pylône de service public, à toute antenne de transmission de télévision, de radio ou tout autre moyen de télécommunication, à l'exception des charges exercées par ceux qui y sont fixés;
 - iii) à tout barrage et construction hydro-électrique ou de régularisation de débit;
 - iv) à tout équipement mécanique ou autre non mentionné spécifiquement dans ce règlement.

1.1.5 Dimensions et mesures

Toutes les dimensions et mesures employées dans ce règlement sont exprimées en unité du Système International (SI) (système métrique). Toute conversion d'une donnée métrique en donnée du système anglais ou d'une donnée du système anglais en donnée du système métrique doit être faite selon la table de conversion suivante :

| Table de conversion des dimensions et mesures | | |
|--|---------------------------|---------------------------|
| 1 acre | 43 563 pieds carrés | 0,405 hectare |
| 1 are | 100 mètres carrés | 0,02471 acre |
| 1 hectare | 10 000 mètres carrés | 2,47105 acres |
| 1 kilomètre | 1 000 mètres | 0,621388 mille |
| 1 kilomètre carré | 100 hectares | 0,3861 mille carré |
| 1 mètre | 3,28084 pieds | 39,3701 pouces |
| 1 mille | 5 280 pieds | 1,60934 kilomètre |
| 1 mille carré | 640 acres | 2,58999 kilomètres carrés |
| 1 pied | 12 pouces | 0,30480 mètre |
| 1 mégapascal (Mpa) | 145,03 livres/pouce carré | - |
| 1 pied carré | 0,0929 mètre carré | - |
| 1 arpent | 3 418,90 mètres carrés | - |

1.1.6 Abrogation

Sont abrogés, à toutes fins que de droit, toutes les dispositions du règlement de construction numéro 305 et ses amendements de l'ancienne municipalité de Saint-Lin et toutes les dispositions du règlement de construction numéro 414 et ses amendements de l'ancienne ville des Laurentides.

Telles abrogations n'affectent cependant pas les procédures intentées sous l'autorité desdits règlements abrogés jusqu'à jugement final et exécution. Telles abrogations n'affectent pas les permis émis sous l'autorité des règlements ainsi abrogés non plus que les droits acquis avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

1.2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1.2.1 Interprétation du texte

Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent à ce règlement :

- a) quel que soit le temps du verbe employé dans ce règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toute époque et dans toute circonstance;
- b) le nombre singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de même espèce chaque fois que le contexte se prête à cette extension;
- c) le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire;
- d) chaque fois qu'il est prescrit qu'une chose doit être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue; mais, s'il est dit qu'une chose peut être faite, il est facultatif de l'accomplir ou non;

- e) l'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin;
- f) l'emploi du mot «quiconque» inclut toute personne morale et physique.

1.2.2 Tableau, graphique, symbole, annexe

À moins d'indications contraires, font partie intégrante de ce règlement, tout tableau, tout diagramme, tout plan, tout graphique, tout symbole, toute annexe, toute grille des usages et des normes et toute autre forme d'expression, autre que le texte proprement dit, qui y sont contenus ou auxquels il réfère.

1.2.3 Interprétation en cas de contradiction

Dans ce règlement, à moins d'indications contraires, les règles suivantes s'appliquent :

- a) en cas de contradiction entre le texte et un titre, le texte prévaut;
- b) en cas de contradiction entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut;
- c) en cas de contradiction entre les données d'un tableau et un graphique, les données du tableau prévalent.
- d) en cas de contradiction entre le texte et la grille des usages et des normes, la grille prévaut.

1.2.4 Règle d'interprétation entre une disposition générale et une disposition spécifique

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions à l'intérieur de ce règlement, ou dans ce règlement et un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

Lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par ce règlement ou l'une quelconque de ses dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec une autre disposition de ce règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer, à moins qu'il y ait indication contraire.

1.2.5 Terminologie

Pour l'interprétation de ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot, terme ou expression a le sens et la signification qui lui sont attribués au chapitre intitulé *Terminologie* du règlement de zonage en vigueur; si un mot, un terme ou une expression n'y est pas spécifiquement noté, il s'emploie au sens communément attribué à ce mot ou à ce terme dans un dictionnaire courant.

2. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

2.1 ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

L'application du présent règlement est confiée au fonctionnaire désigné par le Conseil et aux personnes qui lui sont adjointes, et l'une ou l'autre de ces personnes est autorisée à intenter devant le tribunal de juridiction compétente (cour municipale, cour supérieure, etc.) toute poursuite découlant de l'application dudit règlement.

2.2 FONCTIONS ET POUVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Le fonctionnaire désigné (et/ou son/ses adjoint/s) exerce les fonctions et possède tous les devoirs qui lui sont conférés par ce règlement et notamment :

- Il peut visiter et examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété immobilière et mobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de tout bâtiment ou construction pour constater si ce règlement et les autres règlements y sont respectés;
- Il peut émettre un avis au propriétaire, à l'occupant ou à leur mandataire prescrivant de corriger une situation qui constitue une infraction à ce règlement;
- Il émet tout permis prévu à ce règlement;
- Il fait rapport au Conseil des permis émis et refusés;
- Il recommande au Conseil de prendre toute mesure nécessaire pour que cesse une contravention à ce règlement;
- Il est mandaté et spécifiquement autorisé à intenter une poursuite pénale au nom de la Ville pour une contravention à ce règlement.

2.3 DROIT DE VISITE

Sur présentation d'une attestation officielle identifiant le fonctionnaire désigné comme représentant de la municipalité, le propriétaire, l'occupant ou toute personne en charge ou ayant la garde d'un bien meuble ou immeuble, doit lui en permettre l'examen, lui faciliter l'exercice de ses fonctions officielles et le laisser pénétrer dans les lieux, s'il le réclame, pour fins d'enquête ou de vérification relativement à l'exécution ou l'observance du présent règlement ou des ordonnances, résolutions et consignes de la Ville.

2.4 CONTRAVENTIONS

Commet une infraction toute personne qui, en contravention d'une ou plusieurs des dispositions de ce règlement :

- Occupe ou utilise une partie de lot, un terrain ou une construction;
- Autorise l'occupation ou l'utilisation d'une partie de lot, d'un terrain ou d'une construction;
- Érige ou permet l'érection d'une construction;
- Refuse de laisser l'officier responsable visiter et examiner à toute heure raisonnable, une propriété immobilière, dont elle est propriétaire, locataire ou occupant pour constater si ce règlement et les autres règlements municipaux y sont respectés;
- Ne se conforme pas à une demande émise par l'officier responsable.

2.5 PÉNALITÉS ET SANCTIONS

Quiconque contrevient à quelques dispositions du présent règlement commet une infraction et :

- Si le contrevenant est une personne physique, est passible, pour une première infraction, d'une amende minimale de cent cinquante dollars (150 \$) et d'une amende maximale de mille dollars (1 000 \$), ou pour une récidive, d'une amende minimale de trois cent dollars (300 \$) et d'une amende maximale de deux mille dollars (2 000 \$);
- Si le contrevenant est une personne morale, est passible, pour une première infraction, d'une amende minimale de trois cent dollars (300 \$) et d'une amende maximale de deux mille dollars (2 000 \$), ou pour une récidive, d'une amende minimale de six cent dollars (600 \$) et d'une amende maximale de quatre mille dollars (4 000 \$).

De plus, en aucune façon, le contrevenant, suite à une condamnation, ne se trouve relevé de son obligation de se conformer au présent règlement.

Chaque contravention au présent règlement constitue jour après jour une infraction séparée et distincte.

La Ville peut, aux fins de faire respecter les dispositions de ce règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus à ce règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

3. DISPOSITIONS RELATIVES AUX ESSAIS DE MATÉRIAU ET ÉPREUVES DE CONSTRUCTION

3.1 ESSAIS DE MATÉRIAU ET ÉPREUVES DE CONSTRUCTION

Lorsque le fonctionnaire désigné l'exige, tout matériau mis en œuvre pour la construction ou la réparation, quelle que soit la nature, et tout assemblage de matériaux, doivent être soumis à des essais et épreuves ayant pour but d'en déterminer les propriétés et qualités. Tout appareil et dispositif ainsi que tout nouveau matériau et procédé de construction peuvent également être soumis à des essais qui détermineront leur degré d'efficacité.

Les essais et épreuves seront réalisés conformément aux prescriptions des articles 2.2.1 et 2.2.2.

3.1.1 Essais de matériau

Tout essai de matériau doit être fait par un laboratoire approuvé, sous surveillance du fonctionnaire désigné ou selon toute directive de celui-ci.

Tout rapport certifié de tout essai de matériau doit être remis au fonctionnaire désigné.

Tout essai de matériau se fait aux frais du requérant ou du propriétaire.

Lorsqu'un essai de matériau démontre qu'un matériau de construction ne rencontre pas les exigences de ce règlement, le fonctionnaire désigné peut interdire l'usage du matériau.

3.1.2 Épreuves de construction

Lorsque le fonctionnaire désigné a des raisons de croire qu'une partie d'une construction n'est pas de résistance suffisante, il peut exiger que des épreuves et des calculs de vérification soient faits pour toute partie de la construction qu'il désigne.

Toute épreuve et tout calcul doivent être faits par un architecte, un ingénieur ou un technologue et un rapport écrit doit être soumis au fonctionnaire désigné. Toute dépense encourue pour un essai et un calcul est aux frais du requérant ou du propriétaire.

Si le requérant ou le propriétaire néglige de faire procéder à toute épreuve et calcul, le fonctionnaire désigné peut les faire effectuer aux frais du requérant ou du propriétaire.

Si toute épreuve ou tout calcul révèle une faiblesse dans une construction, le requérant ou le propriétaire doit la rendre conforme à toute exigence de ce règlement.

4. DISPOSITIONS LÉGALES ET INTERPRÉTATIVES

4.1 CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES

4.1.1 Continuation du droit acquis

Un bâtiment dérogatoire peut continuer d'être utilisé en respectant les dispositions suivantes :

- Un bâtiment dérogatoire peut être entretenu;
- Un bâtiment dérogatoire peut être modifié ou amélioré en respectant les dispositions applicables des règlements municipaux;
- Un bâtiment dont la construction est dérogatoire, à l'exception de ceux situés en bordure d'un cours d'eau, régi par le règlement de zonage, peut être agrandi en respectant les dispositions du présent règlement;
- Si un bâtiment dont la construction est dérogatoire est incendié, démoli ou détruit par toutes autres causes, il doit être reconstruit ou remplacé en conformité avec les dispositions du présent règlement et du règlement de zonage.

4.1.2 Cessation du droit acquis

Un bâtiment dont la construction est dérogatoire perd son droit acquis lorsqu'il est démoli ou détruit par toutes autres causes.

De plus, un bâtiment dérogatoire qui aurait été modifié de façon à le rendre conforme au présent règlement ne peut être utilisé à nouveau de manière dérogatoire.

5. NORMES RELATIVES À LA SÉCURITÉ ET À L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

5.1 MATÉRIAUX DE FINIS EXTÉRIEURS PROHIBÉS

**426-2012
(2012-09-10)** Les matériaux de revêtement extérieur suivants sont interdits pour les bâtiments principaux et accessoires dans toutes les zones :

- le papier goudronné ou minéralisé et les papiers similaires;
- les panneaux d'agglomérés et les panneaux particules **sauf pour les bâtiments accessoires (remises) de moins de 30 mètres carrés (323 pieds carrés)**;
- le bardeau d'asphalte sur les murs des bâtiments;
- le bardeau d'amiante;
- les peintures imitant ou tendant à imiter des matériaux naturels et/ou artificiels;
- les blocs de ciment (sauf les unités de maçonnerie à nervures éclatées), les panneaux de béton et les finis de béton coulé sur place, d'une apparence lisse ne comportant ni saillie, ni relief, ni nervure, etc. (c'est-à-dire non architecturaux) et non recouverts d'un matériau de finition approuvé autre que la peinture;
- le stuc (stucco) ou fini de ciment roulé, appliqué directement sur une base de blocs de ciment. Toutefois, ces matériaux pourront être posés sur une base de latte métallique montée sur une fourrure, soit en bois ou en métal, fixée aux blocs de ciment ou autres matériaux ou directement sur une base en béton coulé uniforme;
- la tôle, les panneaux et pièces d'acier ou d'aluminium, et autres matériaux similaires non peints, pré-émailés, anodisés, galvanisés ou traités de toute autre façon équivalente et/ou ayant une apparence lisse ne comportant ni saillie, ni relief, ni nervure, etc. (c'est-à-dire non architecturaux) et non recouverts d'un matériau de finition, à l'exception de la tôle émaillée sur les toits et les bâtiments à des fins agricoles et industriels. (La peinture ne constituant pas un matériel de finition).

**426-2012
(2012-09-10)**

5.2 FONDATIONS DES BÂTIMENTS DÉTRUITS, NON UTILISÉS OU AUTRES

Dans le cas où un bâtiment est détruit en tout ou en partie par un incendie ou autrement, le propriétaire doit démolir ou réparer le bâtiment endommagé en se conformant aux exigences de la réglementation municipale. Les travaux de réparation ou de démolition doivent commencer dans les cent quatre-vingt (180) jours de la date à laquelle les dommages ont été causés. Toutefois, il sera permis d'étendre ce délai dans le cas où des implications juridiques touchent le bâtiment.

De plus, un délai de quinze (15) jours maximum est accordé au propriétaire pour isoler les caves, les excavations, les fondations d'un bâtiment incendié, démolé ou dont la construction est arrêtée ou qui, pour n'importe quelle raison, ne sont pas immédiatement utilisées. Celles-ci doivent être entourées d'une clôture sans ouverture, permettant l'accès au site afin de prévenir tout danger pour la sécurité publique.

Si le propriétaire ne se conforme pas à l'avis donné à cet effet par le fonctionnaire désigné dans les dix (10) jours qui suivent sa signification, le fonctionnaire désigné doit

prendre les mesures nécessaires, après approbation du Conseil, soit d'entreprendre des procédures judiciaires, soit de faire exécuter les travaux par la Ville aux frais et dépens du contrevenant.

Dans le cas où le propriétaire démolit le bâtiment, il doit libérer le terrain de tous débris, et niveler ledit terrain dans les soixante (60) jours du début de la démolition.

Dans le cas de la reconstruction ou de la réparation du bâtiment, la finition extérieure de tout bâtiment doit être terminée dans les douze (12) mois qui suivent l'émission du permis.

5.3 ESCALIERS EXTÉRIEURS

Les escaliers extérieurs sur la façade et sur les côtés d'un bâtiment sont prohibés pour tout étage autre que le rez-de-chaussée. Toutefois, les escaliers de sauvetage métalliques sont permis sur les côtés et sur l'arrière d'un bâtiment.

5.4 CONSTRUCTIONS JUMELÉES

Tous les bâtiments jumelés doivent être construits simultanément. Il n'est pas permis de construire la moitié d'un bâtiment jumelé sauf dans le cas où ce bâtiment s'appuie sur un mur mitoyen déjà construit.

5.5 ÉVACUATION ET TRAITEMENT DES EAUX USÉES DES RÉSIDENCES ISOLÉES

L'installation septique de toute construction résidentielle isolée, lorsque cette dernière n'est pas raccordée à l'égout municipal doit être conforme au règlement relatif à l'évacuation et au traitement des eaux usées des résidences isolées, adopté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement et joint en annexe au présent règlement.

5.6 FONDATIONS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL ET D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE

508-2015
(2015-08-10)

Tout nouveau bâtiment principal doit reposer sur des fondations en béton coulé uniformément, ou semelle avec solage ou colonne de béton d'au moins 1,37 mètres (4 pieds 6 pouces) de hauteur sauf en présence de roc. Les fondations de bois ou de maçonnerie sont interdites, sauf dans le cas d'un agrandissement d'une fondation déjà de ce type.

L'épaisseur des fondations est prescrite par le *Code national du bâtiment 1995 et ses amendements*, à l'exception des bâtiments qui se construisent :

- Sur le remblayage d'un cours d'eau ou d'un lac;
- Sur un sol dont la composition renferme du gypse ou d'autres matériaux similaires;
- Sur un marécage ou un marais;
- Sur un sol à risque de mouvement de terrain en bordure d'un cours d'eau;
- Sur tout autre sol dont la nature diffère des sols de construction conforme.

Dans l'un de ces cas un document doit être fourni par une firme spécialisée et reconnue dans les études de sol, qui décrira la nature du sol à l'endroit prévu pour la construction et la méthode de construction en relation avec la capacité du sol s'y trouvant.

Dans le cas de l'agrandissement d'une résidence unifamiliale isolée, les fondations en pieux d'acier sont autorisées. Cependant, la superficie d'implantation au sol de l'ensemble des agrandissements utilisant ce type de fondation ne doit pas excéder 50 % de la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal avant les agrandissements. Pour les autoriser, les plans et devis relatifs à la fondation doivent être signés et scellés par un ingénieur membre de l'ordre des ingénieurs.

Les fondations en pieux d'acier sont autorisées pour les constructions accessoires comme un garage détaché, un abri d'auto, une remise, une serre domestique, un balcon ou une galerie. Cependant, il n'est pas requis que les plans et devis soient signés et scellés par un ingénieur membre de l'ordre des ingénieurs.

5.7 CONSTRUCTIONS ET ARCHITECTURE PROHIBÉES

Aucun bâtiment ne peut être construit ayant la forme de récipient, de fruit, de légume, d'un animal, d'un humain, d'un cornet de crème glacée ou de tout autre objet usuel.

L'emploi de wagons de chemin de fer, de tramways, d'autobus, d'avions, de véhicules désaffectés, de remorques, de conteneurs est prohibé pour toutes fins, sauf pour servir d'attraction dans les parcs, terrains de jeux et centres d'amusement.

**508-2015
(2015-08-10)**

Les bâtiments semi-circulaires (arches, dômes ou autres), préfabriqués ou non, en tôle galvanisée ou en tout autre matériau, sont prohibés sauf dans les zones agricoles, industrielles, récréatives ou publiques. Dans les zones publiques, ils sont autorisés seulement à des fins de constructions municipales.

Les maisons mobiles avec châssis de métal tel que défini au règlement de zonage, sont également interdites dans toutes les zones.

5.8 BLINDAGE DES BÂTIMENTS

L'utilisation, l'assemblage et le maintien de matériaux en vue de blinder ou de fortifier un bâtiment contre les projectiles d'armes à feu, ou contre les explosions, ou contre le choc ou la poussée de véhicules ou contre tout type d'assaut est interdit. Cette règle s'applique pour tout bâtiment destiné à n'importe quel usage, sauf pour les bâtiments abritant des usages relatifs aux services financiers (banque, courtier) et ceux requis pour le service de sécurité publique.

L'utilisation, l'assemblage et le maintien des matériaux suivants sont spécifiquement prohibés :

- Plaque de protection en acier à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment;
- Volet de protection pare-balles ou tout autre type de matériaux offrant une résistance aux explosifs ou aux chocs autour des ouvertures du bâtiment;
- Porte blindée ou spécialement renforcée pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu ou autres;
- Verre laminé ou tout autre type de verre « pare-balles » dans les fenêtres et portes;
- Béton armé pour renforcer des murs ou partie de murs intérieurs ou extérieurs du bâtiment ou pour construire une tour d'observation;
- Grillage ou barreaux de métal pour interdire l'accès à la propriété ou aux portes et aux fenêtres, à l'exception des fenêtres du sous-sol ou de la cave;

L'installation d'une caméra est autorisée mais son utilisation doit respecter les dispositions de l'article 36.3 du Code civil.

Malgré l'article 4.1, tout bâtiment ou toute construction non conforme au présent article doit faire l'objet d'une reconstruction ou d'une réfection dans un délai de six (6) mois de l'entrée en vigueur du présent règlement pour qu'il soit rendu conforme.

6. ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement entre en vigueur au moment de sa publication, conformément à la Loi.

André Auger, Maire

Jean-Guy Champoux, Greffier et Directeur général

Avis de motion le 26 janvier 2004

Adoption du projet de règlement le 26 janvier 2004

Assemblée de consultation le 16 février 2004

Adoption du règlement le 8 mars 2004

Publication/Entrée en vigueur le 13 mars 2004